

**PRODUCTION ET TRANSMISSION DES
DOCUMENTS A LA BANQUE NATIONALE DE DJIBOUTI**

L'examen des documents transmis à la Banque Nationale de Djibouti par les établissements de crédit a permis de relever que des lacunes et des retards subsistent encore en la matière.

Ce constat m'amène à rappeler aux banques que les documents incomplets ou mal servis, de surcroît transmis en retard portent préjudice aux travaux nécessaires à l'analyse et au suivi du système bancaire. Cela compromet également la fiabilité des informations économiques et financières communiquées aux autorités du pays et au Fonds Monétaire International dans le cadre du programme d'ajustement structurel conclu avec ce dernier.

La présente circulaire a donc pour objet, de préciser à nouveau aux banques certaines de leurs obligations et de leurs indiquer dorénavant les dates limites de transmission des documents ci-dessous à la Banque Nationale de Djibouti :

1. Documents Annuels

- Le Bilan
- Le compte d'exploitation
- Le compte de pertes et profits
- Le rapport des commissaires aux comptes
- Le rapport du Conseil d'Administration sur les comptes
- Les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires

Date limite : 30 avril

2. Documents Semestriels

- a) Composition des fonds propres nets - instruction n°2/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

b) Solvabilité - instruction n°4/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

c) Limitation des risques individuels - instruction n° 5/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

d) Couverture globale des risques individuels significatifs - instruction n°6/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

e) Participations des établissements de crédit - instruction n° 7/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

f) Coefficient de couverture des actifs immobilisés - instruction n°8/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

g) Coefficient de couverture des emplois à terme - instruction n°9/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

h) Coefficient de couverture des dépôts en devises - instruction n°10/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

i) Couverture des dépôts en franc Djibouti - instruction n°11/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque semestre

3. Documents Trimestriels :

- Déclaration des créances immobilisées douteuses ou litigieuses - instruction n°13/BND/96

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque trimestre

- Statistiques de la balance de paiements - décret n° 92-0051/PRE

Date limite : le 5 du mois qui suit la fin de chaque trimestre

4. Déclaration Bimestrielle

- Centralisation des risques

Date limite : le 10 du mois qui suit la fin de chaque bimestre

5. Documents Mensuels

- La situation comptable et les états annexes
- Les observations détaillées sur l'évolution des points saillants (crédits, dépôts...)

Date limite : le 5 du mois suivant.

6. Documents Hebdomadaires

- Déclaration des taux d'intérêt - instruction n° 14/BND/99

Date limite : le dimanche avant la clôture de la journée bancaire

7. Déclarations Factuelles

- Déclaration de tout incident de paiement à la centrale des impayés.
- Répondre de manière objective à toute demande de renseignement formulée par la Banque Nationale de Djibouti.

Le respect de cette disposition permettra à la Banque Nationale de Djibouti de disposer à temps de ces documents, par conséquent d'améliorer sensiblement les informations économiques et financières qu'elle diffuse.

Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Nationale, les documents et les renseignements cités ci-dessus, pourront être frappés par la Banque Nationale des pénalités suivantes par jour de retard ou par omission :

- 15 000 francs durant les quinze premiers jours,
- 25 000 francs les quinze jours suivants
- 30 000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est versé au Trésor National.

**Le Gouverneur
Djama M. Haid**